

DEFINITION DE LA HAIE

❖ Définition de la haie au sens de la PAC (Préfet du Finistère - 2019) :

« Définition de la haie au sens de la PAC :

Une haie est une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :

- présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) ou;
- présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).

Ne sont pas inclus dans les haies :

- les alignements d'arbres caractérisés par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux) ;
- les bosquets : constitués d'un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes : si un élément n'est pas clairement linéaire, il ne sera pas classé comme haie (ou alignement d'arbres).

Toutes les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres en tout point de la haie au sein d'un îlot et qui sont à la disposition de l'agriculteur (c'est-à-dire qu'il en a le « contrôle ») doivent être maintenues. Il n'est pas exigé de hauteur minimale ni maximale de la haie.

À noter : La largeur est déterminée quelle que soit sa situation (entièrement sur l'exploitation considérée ou mitoyenne) et par la présence d'éléments ligneux y compris ronces, genêts, ajoncs. La haie « commence et s'arrête » à la première rangée de la culture ou à la limite d'entretien de la parcelle (cas des prairies) ou au début d'une bordure de champ, de couvert herbacé.

Une haie ne peut pas présenter de discontinuité de plus de 5 mètres. On entend par discontinuité, un espace ne présentant ni strate arborée (houppier) en hauteur, ni strate arbustive (au sol). Autrement dit, c'est un « trou » de haut en bas, visible sur l'ortho-photographie. S'il y a une discontinuité de plus de 5 mètres, on comptera deux haies de part et d'autre de la discontinuité, qui commenceront chacune au bord de la discontinuité. »

→ Source : <https://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Coordination-des-contrôles/La-conditionnalité-des-aides/Les-haies-dans-la-PAC>

❖ Éléments supplémentaires à cette définition :

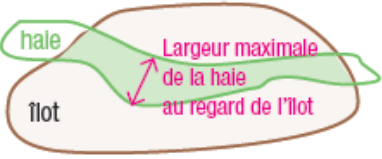
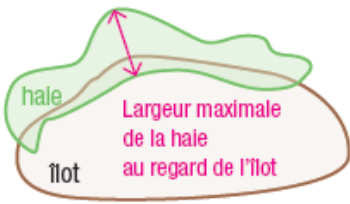
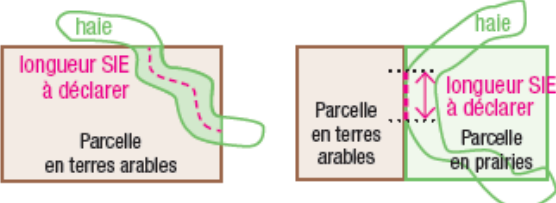
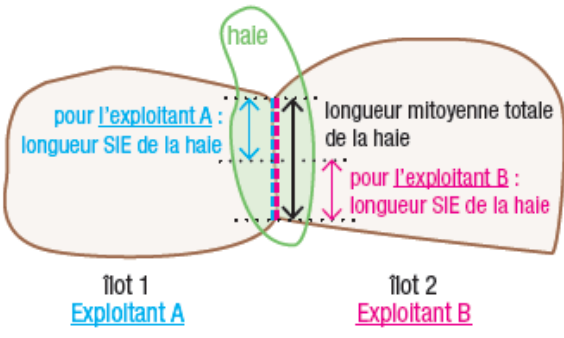
➤ Conditions relatives aux haies dans la BCAE 8 :

- Haies ≤ 20 m de large
- Interdiction de tailler les haies et arbres pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux : du 16 mars au 15 août

➤ Équivalence entre « mètre linéaire de haie » et « surface d'élément non productif » dans la BCAE 8 :

- Haies : 1 ml = 20 m², c'est-à-dire 500 ml = 1 ha

➤ Conditions d'éligibilité pour être considérée comme une SIE (Surface d'Intérêt Écologique) et modalités de déclaration PAC (Campagne – 2018) :

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ pour être comptabilisé comme SIE	MODALITÉS de déclaration
<p>Toutes les haies peuvent être comptabilisées SIE (<i>rappel : toutes les haies ont une largeur maximale de 20 mètres en tout point de l'îlot</i>).</p>  <p>La largeur de la haie à considérer est la largeur physique réelle de la haie, y compris le cas échéant la partie débordant hors de l'îlot :</p> 	<p>Dans votre RPG, sur la fiche « SURFACE NON AGRICOLE » correspondant à la haie concernée : (<i>pour les modalités d'accès à cette fiche, se reporter à la notice de présentation de la télédéclaration</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans la rubrique « <i>Largeur de la haie au regard des îlots qu'elle traverse</i> » <p>Indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur maximale sur l'îlot, déterminée comme décrit ci-contre et – dans la rubrique « <i>Longueur SIE de la haie au regard des parcelles qu'elle traverse</i> » <p>Indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la longueur calculée de la façon suivante : la longueur à déclarer doit être mesurée sur la partie de la haie incluse dans une parcelle en terres arables de l'exploitation ou sur la partie longeant des parcelles en terres arables de l'exploitation, et uniquement sur cette partie  <p>Attention : si la haie est MITOYENNE avec une exploitation voisine, il convient de diviser la longueur moyenne de la haie par deux, car sa valeur SIE doit être partagée entre les 2 exploitations.</p> 

→ Source : Direction départementale des territoires. 2018. Notice d'information. Dossier PAC. « Déclaration des surfaces d'intérêt écologique (SIE) ». 10 pages.